

**VERSION PROVISOIRE**

NE PAS CITER SANS MENTIONNER LA SOURCE

La version définitive, sur papier blanc, comprend aussi le compte rendu analytique bilingue. Les annexes sont reprises dans une brochure séparée.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

VOORLOPIGE VERSIE

NIET CITEREN ZONDER BRONVERMELDING
De definitieve versie, op wit papier, bevat ook het tweetalige beknopt verslag. De bijlagen zijn in een aparte brochure opgenomen.

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKVERTEGENWOORDIGERS

COMPTE RENDU INTEGRAL**INTEGRAAL VERSLAG**

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

COMMISSIE VOOR DE FINANCIËN EN DE
BEGROTING

mardi

dinsdag

07-02-2006

07-02-2006

Matin

Voormiddag

*Les textes n'ont pas encore été révisés par les orateurs.
Ceux-ci peuvent communiquer leurs corrections par écrit
avant le*

09-02-2006, à 16 heures

au Service du Compte rendu intégral.

Fax: 02 549 88 47

e-mail: CRIV@lachambre.be

*De teksten werden nog niet door de sprekers nagezien. Zij
kunnen hun correcties schriftelijk
meedelen vóór*

09-02-2006, om 16 uur

aan de Dienst Integraal Verslag.

Fax: 02 549 88 47

e-mail: CRIV@dekamer.be

~~fournies.~~

~~L'administration estime toutefois, et je ne peux qu'abonder dans son sens, qu'il ne relève pas des compétences de ses fonctionnaires d'apprécier le caractère indispensable ou non de ces prestations. Pareille appréciation ne pourrait du reste qu'être source de conflits avec les établissements hospitaliers pour un enjeu fiscal qui reste très limité.~~

~~Je soutiens donc le maintien de l'exemption pour ces prestations qui sont rendues dans le cadre d'une hospitalisation. En outre, cette exemption ne me paraît pas de nature à engendrer une réelle distorsion de concurrence avec les opérateurs téléphoniques, les restaurants ou les hôtels.~~

~~L'incident est clos.
Hot incident is gesloten.~~

17 Question de M. Jacques Chabot au vice-premier ministre et ministre des Finances sur "l'interprétation administrative de la règle des 183 jours et son impact sur la taxation des camionneurs internationaux et des travailleurs itinérants" (n° 10165)

17 Vraag van de heer Jacques Chabot aan de vice-eerste minister en minister van Financiën over "de administratieve interpretatie van de 183-dagenregeling en haar impact op het aanslagstelsel voor internationale vrachtwagenchauffeurs en reizende werknemers" (nr. 10165)

17.01 Jacques Chabot (PS): Monsieur le président, monsieur le ministre, lorsqu'un travailleur exerce une partie de son activité dans un autre pays avec lequel a été signée une convention préventive de double imposition, la partie de la rémunération correspondante doit être en principe taxée dans cet autre pays. Par ailleurs, ce montant est exonéré en Belgique sous réserve de la clause de progressivité. Le salarié itinérant a dès lors intérêt à saucissonner ses rémunérations entre les différents pays où il travaille. Le niveau d'imposition est en effet plus faible dans nombre d'autres pays étrangers.

Le mécanisme général des conventions prévoit que le pays de résidence de l'employé a en principe le pouvoir d'imposition sur ses rémunérations. La situation devient délicate pour les travailleurs itinérants. Dans un arrêt du 6 novembre 2000, la Cour de cassation avait présenté une solution pragmatique. Celle-ci ne semble pas avoir été suivie par vos services puisque la circulaire administrative sur l'application

de l'article 15 de la convention modèle OCDE choisit le principe de la présence physique effective.

Si cette position est théoriquement compréhensible, je voudrais néanmoins vous poser les questions suivantes:

- Quelles sont les raisons ayant incité votre département à ne pas adopter la position de la Cour de cassation?
- Vos services ne seront-ils pas confrontés à des problèmes pratiques, particulièrement en matière de preuve?
- Comment allouer et attribuer la rémunération d'une personne au service d'un employeur établi dans un pays X et qui est tout le temps sur la route?
- Qu'en est-il pour celles et ceux qui traversent plusieurs pays, y compris le pays de résidence de l'employeur?
- Des précisions seront-elles apportées à cette circulaire? Dans quel délai?

17.02 Didier Reynders, ministre: Monsieur le président, monsieur Chabot, les raisons pour lesquelles mon département a estimé ne pas pouvoir se rallier à la position de la Cour de cassation sont de plusieurs ordres.

Il convient, tout d'abord, de rappeler que les conventions préventives de la double imposition, conclues par la Belgique, présentent un caractère bilatéral impliquant en principe une unicité des points de vue entre Etats signataires. Or, force est de constater que la Cour de cassation emprunte en l'espèce une voie qui, si elle était suivie, isolerait complètement la Belgique de ses partenaires. A cet égard, les commentaires OCDE sur le modèle de convention fiscale reflètent parfaitement l'unanimité dégagée en la matière, et d'ailleurs partagée par notre pays, en précisant à son article 15, point 1 : "Le paragraphe 1^{er} de l'article 15 de la convention modèle pose la règle générale applicable en matière d'imposition des revenus provenant d'activités salariées selon laquelle ces revenus sont imposables dans l'Etat où l'emploi salarié est effectivement exercé, l'emploi est exercé à l'endroit où le salarié est physiquement présent lorsqu'il exerce ses activités au titre desquelles les revenus liés à l'emploi sont payés."

A l'appui de sa décision, la Cour de cassation énonce en outre que cette disposition, à savoir le même article 15 de la convention, ne subordonne pas l'exercice de l'emploi dans l'autre Etat contractant, c'est-à-dire dans l'Etat autre que celui de la résidence du travailleur, à une présence

physique permanente du salarié durant l'exercice de son activité. Comme tel, ce constat n'appelle aucune critique. Il en va toutefois tout autrement de l'attitude consistant pour notre Cour suprême à défendre l'idée selon laquelle la Belgique agissant en tant qu'Etat de résidence perdrait totalement tout pouvoir d'imposer des rémunérations dès lors qu'une partie même infime de l'activité est exercée sur le territoire de l'autre Etat. Cette approche est en effet tout à fait contraire à la lettre de l'article 15 des conventions dont le libellé du paragraphe premier ne peut prêter ni à confusion, ni à interprétation. Les salaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

Non seulement cette disposition attribue-t-elle dans un premier temps un pouvoir général et exclusif d'imposition à l'Etat de résidence du travailleur, mais encore subordonne-t-elle le droit d'imposition conféré à l'autre Etat à la condition qu'un emploi y soit exercé tout en limitant ce droit aux seules rémunérations perçues au titre de l'emploi exercé sur le territoire de cet autre Etat.

Privilégier l'arrêt rendu le 6 novembre 2000 par la Cour de cassation conduirait enfin, dans certains cas, à des situations incohérentes et incompatibles avec des conventions dont l'objectif premier est de prévenir des situations de double imposition. J'en veux pour preuve l'exemple suivant.

Un résident de la Belgique, salarié d'une entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg, exerce son activité pour partie sur le territoire grand-ducal et, pour partie, sur le territoire allemand, dans des circonstances telles que tant le Luxembourg que l'Allemagne disposent conventionnellement d'un pouvoir d'imposition (activité exercée au Luxembourg au service d'une employeur luxembourgeois et rémunération afférente à l'activité exercée en Allemagne prise en charge par l'établissement stable dont l'employeur dispose sur le territoire allemand). Si le point de vue défendu par la Cour de cassation devait être adopté par les Etats partenaires, la totalité des rémunérations serait imposable à la fois au Luxembourg et en Allemagne dans la mesure où une activité, même partielle, est exercée sur le territoire de chacun de ces pays. Il en résulterait une double imposition impossible à corriger par le biais d'une concertation entre les deux Etats puisque le travailleur ne réside ni au

Luxembourg, ni en Allemagne.

Quant au problème pratique singulièrement en matière de preuve, je tiens ici à rappeler l'article 5 du Code des impôts sur les revenus 92 selon lequel les habitants du Royaume sont soumis à l'impôt des personnes physiques à raison de tous leurs revenus imposables visés au présent Code alors même que certains de ces revenus auraient été produits ou recueillis à l'étranger.

Sur la base de cette disposition, l'habitant du Royaume est imposable sur son revenu mondial. C'est donc à lui, et non à l'administration, qu'il incombe de démontrer qu'il réunit les conditions lui permettant de bénéficier des exonérations prévues par les conventions. En l'espèce, le travailleur aura à établir la réalité de sa présence physique sur le territoire de l'Etat d'activité aux fins d'y exercer son emploi (pièces justificatives de séjours, de déplacements, liste de clients, agenda, feuilles de route, etc.). En cas de doute, l'administration dispose des pouvoirs d'investigation qui lui sont conférés par la loi, voire de l'assistance administrative entre Etats prévue notamment par les conventions.

Pour ce qui est des difficultés liées à la répartition du montant des rémunérations que chaque Etat est conventionnellement en droit d'imposer, il convient d'en relativiser l'importance et ce, principalement lorsque l'activité du travailleur exige de fréquents déplacements. Par dérogation au principe selon lequel les rémunérations liées à un emploi exercé sur le territoire d'un Etat sont imposables dans cet Etat, le paragraphe 2 de l'article 15 des conventions accorde en effet à l'Etat de résidence le droit d'imposer les rémunérations du travailleur qui réunit simultanément les trois conditions suivantes:

- il séjourne ou exerce son activité dans l'Etat d'activité durant une (ou des) période(s) n'excédant pas un total de 183 jours au cours de l'année civile, ou de la période imposable ou durant toute période de douze mois commençant ou se terminant pendant l'année fiscale considérée;
- ses rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'Etat d'activité;
- la charge de ses rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable (ou une base fixe) que son employeur a dans l'Etat d'activité.

Il s'ensuit qu'en cas d'activité mobile, l'Etat de résidence disposera d'un pouvoir d'imposition majoritaire, sinon intégral. Ainsi, un représentant

de commerce résidant en Belgique et employé par une entreprise allemande ne disposant d'aucun établissement stable à l'étranger exerce son activité à la fois en Belgique, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Grand-Duché de Luxembourg. Sur une année de travail comptant 220 jours, ce travailleur passe 55 jours sur le territoire de chaque Etat. En pareille hypothèse, la Belgique, Etat de résidence, dispose du pouvoir d'imposer l'ensemble des rémunérations, à l'exception de celles se rapportant à l'activité exercée en Allemagne; quoique l'activité soit exercée sur le territoire allemand durant une période inférieure à 183 jours, l'employeur est établi en Allemagne de sorte que seul ce pays est en droit d'imposer les rémunérations dont il s'agit.

Bien qu'exonérées d'impôts belges, ces rémunérations (afférentes à l'activité exercée sur le territoire allemand) sont toutefois prises en considération en Belgique pour fixer le taux d'imposition applicable aux autres revenus (combinaison de l'article 23, § 2, 1° de la Convention belgo-allemande et de l'article 155 du Code des impôts sur les revenus 1992). Dans un tel cas de figure, le montant des rémunérations imposables en Allemagne peut, sauf preuve contraire, être déterminé proportionnellement au nombre de jours de travail sur le sol allemand. Dans le cas, par exemple, de transporteurs internationaux, la rémunération peut être ventilée en fonction du nombre de kilomètres parcourus.

Pour toutes les raisons qui précèdent, monsieur le président, l'administration n'envisage pas de modifier la position développée dans sa circulaire du 25 mai 2005. Un addendum contenant notamment quelques précisions de portée pratique sera cependant publié dans les prochaines semaines.

17.03 Jacques Chabot (PS): Monsieur le ministre, je vous remercie pour cette réponse complète.

*Het incident is gesloten.
L'incident est clos.*

18 Samengevoegde vragen van
- mevrouw Maggie De Block aan de vice-eerste minister en minister van Financiën over "de belasting op de Vlaamse subsidies aan mini-crèches" (nr. 10178)
- de heer Carl Devlies aan de vice-eerste minister en minister van Financiën over "de vrijstelling van gewestelijke subsidies en premies in de vennootschapsbelasting" (nr. 10185)

18 Questions jointes de

= Mme Maggie De Block au vice-premier ministre et ministre des Finances sur "les impôts dus sur les subventions accordées aux mini-crèches par les autorités flamandes" (n° 10178)

= M. Carl Devlies au vice-premier ministre et ministre des Finances sur "l'exonération des primes et subsides régionaux dans le cadre de l'impôt des sociétés" (n° 10185)

18.01 Maggie De Block (VLD): Mijnheer de voorzitter, mijnheer de minister, dit is een zeer korte vraag.

Vorige week werd beslist dat bedrijven in de nabije toekomst geen federale vennootschapsbelasting moeten betalen op steunmaatregelen van de Vlaamse overheid. Dankzij die maatregel moeten Vlaamse bedrijven 30 miljoen euro minder belastingen betalen. In Vlaanderen zijn er mini-crèches die 500 euro per plaats per jaar krijgen. Het gaat om crèches van zelfstandig werkende kinderverzorgsters die acht tot tweeëntwintig kinderen per plaats opvangen.

Vandaag vragen veel mini-crèches die subsidie niet aan omdat eigenlijk – om het spreekwoordelijk te zeggen – het sop de kool niet waard is omdat zij op die 500 euro nog belastingen moeten betalen.

Ik heb daarom volgende vraag.

Moet in de toekomst nog belasting worden betaald op de Vlaamse subsidie van 500 euro per plaats per jaar voor de mini-crèches?

De voorzitter: Mijnheer de minister, u krijgt het woord voor uw antwoord.

18.02 Minister Didier Reynders: Mijnheer de voorzitter, ik dacht dat bij die vraag een vraag van de heer Devlies gevoegd was, in dezelfde richting. Ik heb een antwoord voor beide vragen.

De voorzitter: Wij kunnen die vragen inderdaad samenvoegen.

18.03 Carl Devlies (CD&V): Mijnheer de voorzitter, geen probleem, ik wil mijn vraag nu wel formuleren.

Mijnheer de minister, mijn vraag gaat over het principiële akkoord dat tussen de federale regering en de deelstaatregeringen werd gesloten met betrekking tot het niet langer belasten van de door de Gewesten toegekende subsidies en